

## DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

### Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

### Produit

## OBJECTIF PERFORMANCE (PEA)

FIA soumis au droit français

SG 29 HAUSSMANN (Groupe SOCIETE GENERALE)

FR0010905356

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr>.

Appelez le 01 58 98 89 11 pour de plus amples informations

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de SG 29 HAUSSMANN en ce qui concerne ce document d'informations clés.

SG 29 HAUSSMANN est agréée en France sous le n°GP-06000029 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 16/06/2023

### En quoi consiste ce produit ?

Type : Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG).

Durée : Le Fonds est créé pour une durée de 99 ans.

#### Objectifs :

L'objectif de gestion du Fonds est de participer à l'évolution des marchés financiers à travers une exposition à une allocation d'actifs diversifiés (ci-après « l'allocation ») en termes de risque et de secteur géographique. L'allocation sera composée d'un portefeuille d'OPCVM diversifié (ci-après le « panier d'OPC ») dans plusieurs classes d'actifs (les actions et les obligations) et sera réalisée sur les conseils de CM-CIC Gestion.

Le Fonds a pour objectif de reproduire la performance d'un panier d'OPCVM à la hausse comme à la baisse. Aucun indicateur n'est pertinent au regard des techniques de gestion utilisées. Bien que le FIA ne soit pas un OPC monétaire, l'indicateur de référence auquel peut être comparée la performance du FIA est l'EuroSTR capitalisé.

L'indice EuroSTR est le taux moyen des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire en euro. Il reflète le coût d'emprunt au jour le jour des banques situées dans la zone euro. L'€STR est publié par la Banque Centrale Européenne et, la méthode de calcul est définie et décrite dans les politiques et méthodologies €STR disponibles sur le site :

[https://www.ecb.europa.eu/paym/interest\\_rate\\_benchmarks/WG\\_euro\\_risk-free\\_rates/shared/pdf/ecb.ESTER\\_methodology\\_and\\_policies.en.pdf](https://www.ecb.europa.eu/paym/interest_rate_benchmarks/WG_euro_risk-free_rates/shared/pdf/ecb.ESTER_methodology_and_policies.en.pdf).

La Banque Centrale Européenne revoit les politiques et la méthodologie €STR et publie un rapport chaque année.

La Banque Centrale Européenne est l'administrateur de l'€STR et est responsable de la fourniture du taux de l'€STR. L'€STR est fondé uniquement sur des transactions d'emprunt dénommées en euro et conclues avec des contreparties financières, transactions faisant l'objet d'un reporting auprès de la Banque Centrale Européenne conformément à la Réglementation (EU) No 1333/2014 concernant les statistiques sur les marchés monétaires.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

La comparaison avec l'indicateur de référence ne peut qu'être indicative. Le porteur de parts du FIA sera néanmoins en mesure de comparer ex-post la performance de son investissement dans le FIA par rapport à la performance qu'il aurait obtenu au travers d'un investissement direct dans cet indicateur qui correspond au taux sans risque. En vue de réaliser son objectif de gestion, le Fonds aura recours à des swaps de performance négociés de gré à gré consistant à échanger à terme la performance des titres à l'actif du Fonds contre la performance du panier d'OPCVM. Le Fonds est ouvert à tout souscripteur et est plus particulièrement destiné aux clients de la gestion sous mandat de CM-CIC. La devise de la part est l'Euro (EUR).

Instruments financiers investis : IFT, actions internationales, parts et/ou actions d'OPCVM.

Politique de dividendes : Les sommes distribuables seront intégralement capitalisées.

Valeur liquidative hebdomadaire : La valeur liquidative est datée du vendredi, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré précédent. Elle est calculée le mercredi suivant, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant. Un jour ouvré est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français, qui n'est pas un jour de solidarité au sens de la loi 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, qui n'est pas un jour de fermeture des banques au Luxembourg et à Paris et qui n'est pas un jour de fermeture des marchés Euronext à Paris.

Souscriptions/Rachats : Les ordres de souscriptions et de rachats doivent parvenir au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale au plus tard à 10h00 (heure de Paris) deux jours ouvrés précédents la date d'exécution des ordres (la date de réception des ordres). Ils seront exécutés chaque vendredi ou si ce jour n'est pas un jour ouvré le jour ouvré précédent. Néanmoins, la date d'exécution des ordres pourra être reportée au jour ouvré suivant si la valeur liquidative du fonds ne peut être déterminé en raison d'un événement de quelque nature que ce soit affectant l'un des OPCVM sous-jacents du swap de performance.

Le FCP réinvestit les sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées).

Type d'investisseurs visés : Cette part de fonds est ouverte à tout souscripteur.

Recommandation : Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 3 ans.

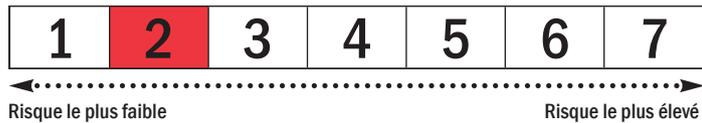
Dépositaire : Société Générale

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de SG 29 HAUSSMANN, 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

La valeur d'actif nette du fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur Synthétique de Risque (ISR) :



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 années. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7 qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que la capacité de SG 29 Haussmann à vous payer en soit affectée.

L'OPCVM peut également être exposé aux risques suivants qui ne sont pas adéquatement pris en compte par l'indicateur de risque ci-dessus :  
Risque de contrepartie : Incapacité d'une contrepartie à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré.  
Risque de crédit : Risque que l'émetteur de titres obligataires ou monétaires ne puisse pas faire face à ses engagements ou que sa qualité de signature soit dégradée. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur.

### Scénarios de performances

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années.

Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tension montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Il n'est pas facile de sortir de ce produit. Si vous sortez de l'investissement avant la fin de période de détention recommandée, aucune garantie ne vous est donnée.

Période de détention recommandée : 3 ans  
Investissement : 10 000 €

Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	3 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tension	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 560 €	6 560 €
	Rendement annuel moyen	-14.40%	-13.09 %
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 870 €	8 430 €
	Rendement annuel moyen	-11.27%	-5.52%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 490 €	9 440 €
	Rendement annuel moyen	-5.09%	-1.89%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 220 €	9 850 €
	Rendement annuel moyen	2.22%	-0.51%

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement dans l'indice de référence entre mars 2017 et mars 2020.

Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement dans l'indice de référence entre juin 2019 et juin 2022.

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement dans l'indice de référence entre mars 2013 et mars 2016.

### Que se passe-t-il si l'initiateur n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

### Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

## COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) ;
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 €	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans
Coûts totaux	538 €	621 €
Incidence des coûts annuels (*)	5.40%	2.13% chaque année

(\*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 0.24% avant déduction des coûts et de -1.89% après cette déduction.

## COMPOSITION DES COÛTS

Le tableau ci-dessous indique :

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée ;
- la signification des différentes catégories de coûts.

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	L'incidence des coûts annuels si vous sortez après 1 an.	
Coûts d'entrée	5.00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez, il se pourrait que vous payiez moins.	500 €
Coûts de sortie	0.00% de votre investissement avant qu'il ne vous soit payé.	0 €
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0.40% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	38 €
Coûts de transaction	0.00% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

## Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

### DURÉE DE PLACEMENT RECOMMANDÉE : 5 ANS

Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans. La durée de détention recommandée a pour objet de minimiser votre risque de perte en capital en cas de rachat après cette période même si celle-ci ne constitue pas une garantie. Vous pouvez par ailleurs procéder à tout moment au rachat de votre investissement, votre FCP ne prélevant aucune commission de rachat.

## Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter SG 29 HAUSSMANN, 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, ainsi que sur le site internet : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr>.

## Autres informations pertinentes

Les documents légaux (prospectus, dernier rapport annuel et document semestriel) sont disponibles sur simple demande et gratuitement auprès de la société de gestion à l'adresse suivante : SG 29 HAUSSMANN, 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

# **OBJECTIF PERFORMANCE (PEA) PROSPECTUS**

## CARACTERISTIQUES GENERALES

---

### DENOMINATION

OBJECTIF PERFORMANCE (PEA) (le « FIA »)

### FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FIA A ETE CONSTITUE :

Fonds commun de placement (« FCP ») de droit français constitué en France sous la forme d'un fonds d'investissement à vocation générale.

### DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTANCE PREVUE

Ce FIA a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 25/06/2010. Il a été créé le 02/07/2010 pour une durée de 99 ans.

### SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Valeur Liquidative d'Origine	Compartiments	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
100 EUR	Non	FR0010905356	Capitalisation	EUR	Le FIA est ouvert à tout souscripteur	Néant

La période de commercialisation démarre à la date de lancement du FIA A partir du 15 juillet 2010, le FIA se conformera à la stratégie d'investissement. Entre la date de lancement et le 15 juillet 2010, la Valeur liquidative du FIA demeure à 100 euros.

### INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE, LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FIA ANSI QUE, LE CAS ECHEANT, L'INFORMATION SUR SES PERFORMANCES PASSES :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SG 29 HAUSSMANN

29, boulevard Haussmann 75009 Paris

Site internet: [sg29haussmann.societegenerale.fr](http://sg29haussmann.societegenerale.fr)

Les informations exigées par le paragraphe IV de l'article 421-34 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers sont communiquées dans le rapport annuel.

### ACTEURS

#### **SOCIETE DE GESTION**

SG 29 HAUSSMANN (ci-après la « Société de gestion »),

Société par actions simplifiée,

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 octobre 2006 sous le numéro GP06000029

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

Adresse postale : 189, rue d'Aubervilliers – 75886 Paris Cedex 18 – France

La société de gestion agira dans le seul intérêt du FIA ou des investisseurs de celui-ci. Toutefois, la société de gestion et ses collaborateurs pourraient faire face à certains conflits d'intérêts concernant le FIA ou d'autres entités qui utilisent des stratégies d'investissement identiques à celles mises en place pour le FIA ou dans le cadre d'autres activités.

La société de gestion et ses collaborateurs ou filiales pourraient traiter pour compte propre ; détenir des comptes discrétionnaires pour le compte d'investisseurs autres que ceux du FIA, et leur donner des conseils pour des investissements ou des positions qui pourraient être identiques ou différentes de celles faites pour le compte du FIA. La société de gestion ou ses collaborateurs ou filiales pourraient investir ou prendre des positions pour leur propre compte et/ou au nom ou pour le compte d'investisseurs autres que ceux du FIA. Si la société de gestion estime qu'il serait approprié pour le FIA et/ou pour un ou plusieurs autres investisseurs (que ceux du FIA au nom desquels ou pour le compte desquels il pourrait traiter), de participer à une opportunité d'investissement, il cherchera à exécuter les ordres de manière équitable. Dans de telles situations, la société de gestion cherchera généralement à exécuter les ordres pour chaque compte concerné de façon simultanée. Cependant, si tous ces ordres ne peuvent être exécutés à cause des contraintes de capacité, le gérant pourrait les répartir entre le FIA et chaque autre compte de façon équitable, en prenant en compte, pour chaque compte, la taille de l'ordre, ainsi que d'autres facteurs qu'il juge pertinent.

Bien que le règlement du FIA ne prévoit aucune procédure relative à la résolution des conflits d'intérêts, des procédures de résolution et contrôles de potentiels conflits d'intérêts susceptibles de se produire existent. Chaque entité du groupe Société générale est obligée de résoudre tout conflit d'intérêts en toute intégrité et bonne foi.

Ces conflits d'intérêts seront résolus de manière équitable.

**Potentiels conflit d'intérêts**

Lorsqu'un conflit d'intérêts ne peut être évité et alors qu'il existe un risque d'atteinte aux intérêts des porteurs, la société de gestion informera les investisseurs de la nature générale ou des causes des conflits d'intérêts. Il développera également les politiques et procédures appropriées afin d'atténuer ces conflits, tout en assurant un traitement égal entre les investisseurs.

La société de gestion effectuera les transactions dans lesquelles la société de gestion et/ou les sociétés de son groupe ont, directement ou indirectement des intérêts. Les porteurs sont informés que la gestion des conflits d'intérêts peut entraîner une perte d'opportunité d'investissement, ou le fait que le gérant d'agir différemment qu'en l'absence du conflit d'intérêts. Ceci pourra avoir un impact négatif sur la performance du FIA.

**CONSEILLER EN INVESTISSEMENT**

CM-CIC Gestion

**COMMERCIALISATEURS**

Néant

**DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR**

SOCIETE GENERALE.

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.

Adresse postale : 75886 Paris cedex 09– FRANCE.

Conformément à la Convention Dépositaire, la responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le recours à un Sous-Conservateur. Toutefois, en cas de perte de titres financiers du FIA conservés par un Sous-Conservateur, le Dépositaire peut se décharger de sa responsabilité s'il est en mesure de démontrer que : toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de Conservation sont remplies ; un contrat écrit entre le Dépositaire et ce Sous-Conservateur transfère expressément la responsabilité du Dépositaire à ce Sous-Conservateur et permet à la société de gestion de déposer plainte contre le tiers au sujet de la perte des titres financiers ; et un acte séparé conclu entre les parties autorise expressément une décharge de la responsabilité du Dépositaire et établit une raison objective justifiant une telle décharge.

**ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DU PASSIF (Dont LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT) PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION**

SOCIETE GENERALE.

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.

Adresse postale : 32 rue du champ de tir - 44000 Nantes - France

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Société anonyme.

Siège social : 63 rue de Villiers – 92200 Neuilly sur Seine – France

Signataire : Raphaëlle ALEZRA-CABESSA

**ENTITE S'ASSURANT QUE LES CRITERES RELATIFS A LA CAPACITE DES SOUSCRIPTEURS OU ACQUEREURS ONT ETE RESPECTES ET QUE LES SOUSCRIPTEURS OU ACQUEREURS ONT RECU L'INFORMATION REQUISE** :Lors de la souscription, la société de gestion doit s'assurer que les souscripteurs remplissent les critères définis à la rubrique « souscripteurs concernés » conformément à l'article 423- 27 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et que ces derniers ont reçu l'information requise en application de l'article 423-30 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Chaque commercialisateur s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Conformément à l'article 423-29 du Règlement général de l'Autorité des marchés financier, lorsque la souscription ou l'acquisition de parts ou d'actions des fonds professionnels spécialisés est réalisée par un non-résident en France à l'occasion d'un acte de commercialisation à l'étranger, les investisseurs auxquels la souscription ou l'acquisition de ces FIA est réservée et les conditions dans lesquelles ils peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil sont régis par le droit de l'Etat où a lieu la commercialisation.

**DELEGATAIRES**

SG 29 HAUSSMANN assurera seul la gestion financière et administrative du FIA sans délégation à des tiers à l'exception de la gestion comptable. Celle-ci est déléguée à :

Société Générale

Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE

Les prestations fournies par Société Générale à SG 29 HAUSSMANN consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable du FIA, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative et à assurer la conception des plaquettes, des rapports annuels et la transmission des statistiques Banque de France.

# **MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

---

## **CARACTERISTIQUES GENERALES**

### **CARACTERISTIQUES DES PARTS**

CODE ISIN FR0010905356

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par le Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont au porteur. Les parts seront fractionnées en millièmes de parts.

### **DATE DE CLOTURE**

Dernier Jour de Bourse du mois de novembre.

Première clôture : dernier Jour de Bourse du mois de novembre 2011.

### **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel. Le FCP pourra servir de support de contrat PEA.

#### **1. AU NIVEAU DU FCP**

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

#### **2. AU NIVEAU DES PORTEURS DES PARTS DU FCP**

##### **2.1 Porteurs résidents français**

Les revenus distribués par le FCP et les plus-values réalisées sont soumis à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

##### **2.2 Porteurs résidents hors de France**

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En vertu de l'article 244 bis C du Code Général des Impôts (CGI), les plus-values réalisées sur rachats/cessions des parts du FCP ne sont pas imposables en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

### **INFORMATIONS SUR L'ECHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE FISCAL**

La société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FIA à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément à la loi « information et libertés » du 6 janvier 1978, mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

### **INFORMATIONS RELATIVE A LA LOI « FATCA »**

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental de Modèle I (« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis

Le FIA a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. A ce titre le FIA est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, pour 2014 et les années suivantes, des renseignements concernant certaines détentions ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la société de gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le FIA de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le FIA sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenus par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonctions de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

### **Informations en matière de durabilité**

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), la société de gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Profil de Risque » du Prospectus.

« **Facteurs de durabilité** » signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

« **Risque en matière de durabilité** » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « **Risques Physiques** ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « **Risques de Transition** »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la société de gestion : <https://sg29hausmann.societegenerale.fr>

Les investissements réalisés par les fonds ne prennent pas en compte les critères européens d'identification des activités économiques durables sur le plan environnemental, déterminés par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (tel que modifié).

## **REGLEMENT TAXONOMIE**

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union Européenne. Selon le Règlement Taxonomie, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à l'un des cinq autres objectifs du Règlement Taxonomie et doit également respecter des critères sociaux basiques (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents au FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **CODE ISIN**

FR0010905356

### **FIA DE FIA**

Jusqu'à 100% de l'actif net.

### **OBJECTIF DE GESTION**

L'objectif de gestion du FIA Objectif Performance PEA (ci-après le « FIA ») est de participer à l'évolution des marchés financiers à travers une exposition à une allocation d'actifs diversifiés (« l'allocation ») en termes de risque et de secteur géographique. L'allocation sera composée d'un portefeuille d'OPC (« le panier d'OPC ») diversifié dans plusieurs classes d'actifs (les actions et les obligations) et sera réalisée sur les conseils de CM- CIC Gestion.

### **INDICATEUR DE REFERENCE**

Aucun indicateur n'est pertinent au regard des techniques de gestion utilisées.

Néanmoins et bien que le FIA ne soit pas un OPC monétaire, l'indicateur de référence auquel peut être comparée la performance du FIA est l'EuroSTR capitalisé. L'indice EuroSTR est le taux moyen des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire en euro. Il reflète le coût d'emprunt au jour le jour des banques situées dans la zone euro. L'€STR est publié par la Banque Centrale Européenne et, la méthode de calcul est définie et décrite dans les politiques et méthodologies €STR disponibles sur le site : [https://www.ecb.europa.eu/paym/interest\\_rate\\_benchmarks/WG\\_euro\\_risk-free\\_rates/shared/pdf/ecb.ESTER\\_methodology\\_and\\_policies.en.pdf](https://www.ecb.europa.eu/paym/interest_rate_benchmarks/WG_euro_risk-free_rates/shared/pdf/ecb.ESTER_methodology_and_policies.en.pdf).

La Banque Centrale Européenne revoit les politiques et la méthodologie €STR et publie un rapport chaque année.

La Banque Centrale Européenne est l'administrateur de l'€STR et est responsable de la fourniture du taux de l'€STR. L'€STR est fondé uniquement sur des transactions d'emprunt dénommées en euro et conclues avec des contreparties financières, transactions faisant l'objet d'un reporting auprès de la Banque Centrale Européenne conformément à la Réglementation (EU) No 1333/2014 concernant les statistiques sur les marchés monétaires.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

La comparaison avec l'indicateur de référence ne peut qu'être indicative. Le porteur de parts du FIA sera néanmoins en mesure de comparer ex-post la performance de son investissement dans le FIA par rapport à la performance qu'il aurait obtenu au travers d'un investissement direct dans cet indicateur qui correspond au taux sans risque"

## **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

### **1. STRATEGIE UTILISEE**

Le FIA est conforme à la directive européenne 2011/61/UE du 6 juin 2011.

Le FIA sera investi en permanence, directement ou indirectement à plus de 75 % en titres éligibles au PEA, conformément aux critères d'éligibilité de ces titres au PEA.

Le FIA pourra investir dans des actions et ou des OPCVM ou de fonds d'investissement alternatif éligibles au PEA gérés ou non par SG 29 HAUSSMANN, des titres de créance et des instruments du marché monétaire.

La stratégie d'investissements se fait sans contrainte a priori d'allocation par zone, secteur, taille de valeurs.

## 2. ACTIFS DE BILAN (HORS DERIVES INTEGRES)

Le FIA pourra investir dans les actifs suivants :

- des fonds d'investissement alternatif de droit français non conformes à la directive européenne 2009/65/CE dans la limite de la réglementation applicable ;
- des OPCVM conformes à la directive européenne 2009/65/CE;
- ou dans des fonds professionnel à vocation générale dans la limite de la réglementation ;
- des actions.

Les OPCVM ou fonds d'investissement alternatif à l'actif du FIA seront principalement des OPCVM ou de fonds d'investissement alternatif éligibles au PEA gérés ou non par SG 29 HAUSSMANN ou une société de gestion affiliée dont les frais de gestion ne dépasseront pas un plafond fixé à 0,50 % TTC par an de l'actif net.

## 3. ACTIFS DE HORS BILAN (INSTRUMENTS DERIVES)

Le FIA aura recours à des swaps de performance négociés de gré à gré consistant à échanger à terme la performance des titres à l'actif du FIA contre la performance du panier d'OPCVM ou de fonds d'investissement alternatif.

En vue de réaliser son objectif de gestion, le FIA conclura un ou plusieurs swaps de performance qui sera exposé à un panier d'OPCVM.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) : jusqu'à 210% des actifs du FIA.

Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) : 200% des actifs du FIA.

Conformément à sa politique de meilleure exécution, la Société de gestion considère que Société Générale est la contrepartie permettant généralement d'obtenir, pour ces instruments financiers à terme (IFT), le meilleur résultat possible. En conséquence, tout ou partie de ces instruments financiers à terme pourront être négociés avec Société Générale sans mise en concurrence préalable avec plusieurs contreparties.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 II du Code Monétaire et Financier le FIA peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir ou octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 211-38 du Code Monétaire et Financier, dans les conditions définies à ce même article ainsi que recevoir des cautions solidaires ou garanties à première demande.

Dans le respect de ce cadre réglementaire, le FIA pourra notamment recevoir en nantissement des comptes d'instruments financiers en garantie d'engagements reçus par le FIA.

Le fonds a pour objectif de reproduire la performance d'un panier d'OPCVM à la hausse comme à la baisse.

L'allocation du panier d'OPCVM sera proposée par CM-CIC Gestion, agissant en qualité de conseiller en investissement, en vue de générer une performance régulière avec un faible niveau de volatilité et sera soumise à approbation par la société de gestion afin de s'assurer du respect de l'objectif de gestion.

Les poids de chacun des OPCVM seront ajustés selon une fréquence à minima annuelle, en vue de se rapprocher de leur Poids Cible. L'allocation du panier d'OPCVM pourra évoluer en respectant les contraintes suivantes :

- l'allocation sera exposée au maximum à dix OPCVM
- le poids maximum d'un OPCVM représentera 50% de l'allocation
- le poids minimum d'un OPCVM représentera 10% de l'allocation à l'exception des OPCVM monétaire dont le poids peut être nul.

Au 1er février 2023, l'allocation du panier d'OPCVM est la suivante :

Cigogne Ucits M&A Arbitrage C2 Eur Cap	LU0893376748	27.50%
Exane Pleiade S EUR	LU2049492049	35.00%
CM-CIC High Yield 2024 S	FR0013371341	27.50%
Phileas L/S Europe I	FR0011023910	10.00%

Le conseiller en investissement pourra proposer à la société de gestion une revue de l'allocation au maximum 3 fois par an.

L'univers d'investissement proposé sera l'ensemble des OPCVM UCITS européens autorisés à la commercialisation en France, sélectionnés pour leur potentiel de performance sur la durée de placement recommandée. Les OPCVM d'OPCVM ne seront pas retenus dans l'univers d'investissement. Les OPCVM proposés par CM-CIC Gestion pourront avoir pour sociétés de gestion des sociétés appartenant au même groupe que CM-CIC Gestion.

Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie aux IFT des situations de conflits d'intérêt peuvent survenir entre la Société de gestion et Société Générale, ces situations sont encadrées par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion.

En cas de défaillance d'une contrepartie à un contrat d'échange sur rendement global (TRS) ou de résiliation anticipée dudit contrat, le FIA pourra être exposé à la performance de ses actifs de bilan jusqu'à la conclusion, le cas échéant, d'un nouveau contrat d'échange sur rendement global

avec une autre contrepartie. Dans ce contexte, le FIA pourra subir des pertes et/ou supporter des frais/coûts et sa capacité à atteindre son objectif de gestion pourra également être impactée négativement. Lorsque le FIA conclut plusieurs contrats d'échange sur rendement global avec une ou plusieurs contreparties, les risques mentionnés ci-dessus s'appliquent à la portion des actifs engagés au titre du contrat résilier et/ou dont la contrepartie est défaillante.

#### **4. TITRES INTEGRANT DES DERIVES**

Néant.

#### **5. DEPOTS**

Le FIA pourra avoir recours à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie, dans la limite de 20 % par établissement.

#### **6. EMPRUNTS D'ESPECES**

Le FIA pourra avoir recours temporairement, dans la limite de 10 % de son actif net, à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

#### **7. LEVIER**

L'effet de levier constitue, selon la directive AIFM, toute méthode par laquelle la société de gestion augmente l'exposition du fonds, soit à travers l'emprunt de cash ou de titres, soit par un levier incorporé dans des contrats financiers, ou par tout autre moyen. Le levier crée un risque pour le fonds.

Le calcul : le levier est le ratio entre l'exposition du fonds et la valeur de son actif net. L'exposition du fonds est calculée par la société de gestion selon deux méthodes cumulatives définies respectivement aux articles 7 et 8 du Règlement délégué 231/2013 de la Commission du 19/12/2012: la méthode brute ou « Gross method » et la méthode par l'engagement ou « Commitment method ». La méthode brute donne l'exposition globale du fonds, tandis que la méthode par l'engagement prend en compte les techniques de couvertures utilisées par le fonds. Pour tout complément d'information sur la méthode brute et la méthode par l'engagement, veuillez consulter les articles sus-évoqués.

Le levier est contrôlé de façon régulière et ne pourra excéder les seuils décrits ci-après. Dans certains cas, notamment en cas de tendance baissière du marché, le levier pourra dépasser ces seuils.

Le niveau de levier : le niveau de levier est limité comme suit :

- L'exposition brute (calculée selon la méthode brute susmentionnée) ne pourra excéder 320% de l'actif net du fonds ;
- L'exposition nette (calculée selon la méthode par l'engagement susmentionnée) ne pourra excéder 110% de l'actif net du fonds.

En cas de recours aux emprunts, ceux-ci seront effectués avec Société Générale ou une de ses filiales en tant que prêteur, dans des conditions similaires que celles qui pourraient être proposées à Société Générale par des tiers.

En cas de changement du niveau maximum de levier, la société de gestion informera les porteurs par tout moyen.

#### **8. OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSION TEMPORAIRES DE TITRES**

Aux fins d'une gestion efficace du FIA, le gérant se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres notamment :

- Des opérations de pensions livrées,
- Des opérations de prêts/emprunts de titres de créance, de titres de capital et d'instruments du marché monétaire, des titres de créance à dérivés intégrés ; et ce conformément aux dispositions de l'article R.214-32-27 du Code monétaire et financier.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'opérations de financement sur titres : jusqu'à 100% des actifs du FIA.  
Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres : 0% des actifs du FIA.

Les éventuelles opérations de pension livrée et de prêts/emprunts de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FIA.

#### **9. GARANTIES FINANCIERES**

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au FIA, notamment dans le cadre de l'utilisation par le FIA de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré, le FIA pourra recevoir des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale au niveau de risque de contrepartie supporté par le FIA dans la plupart des cas. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par le FIA soit totalement neutralisé.

Toute garantie financière reçue par le FIA sera remise en pleine propriété au FIA et livrée sur le compte du FIA ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FIA.

Toute garantie financière reçue par le FIA dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :

- (a) toute garantie reçue doit être de grande qualité, être très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;
- (b) elles doivent être évaluées, au prix du marché (Mark-to-market) au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente;
- (c) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;
- (d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FIA ;
- (e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en œuvre par la Société de Gestion du FIA sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), le Fonds pourra recevoir un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que :

les garanties financières reçues soient émises par un (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; et que ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif du FIA.

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FIA pourront être composées :

- (i) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
- (ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;
- (iii) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;
- (iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;
- (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;
- (vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

#### **Politique en matière de décote :**

La société de gestion du FIA appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FIA. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci-dessous :

- Nature de l'actif reçu en garantie ;
- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable) ;
- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable).

#### **Réinvestissement des garanties reçues :**

Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties reçues en espèces seront à la discrétion du gérant soit :

- (i) placées en dépôt auprès d'un établissement habilité ;
- (ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- (iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- (iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

#### **POLITIQUE DE SÉLECTION DES CONTREPARTIES**

La Société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires et de contreparties financières notamment lorsqu'elle conclut des contrats financiers (IFT et opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) pour le compte du FCP. La sélection des contreparties des contrats financiers et des intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les contreparties et intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères.

La fonction permanente de gestion des risques analyse notamment la qualité de crédit de ces contreparties et prend également en considération différents critères pour définir l'univers initial des contreparties autorisées :

- des critères qualitatifs qui reposent sur le rating Standard and Poors LT ;
- des critères quantitatifs basés sur le spread CDS LT (critères absolus, de volatilité et de comparaison à un groupe de référence ...)

Toute nouvelle contrepartie doit ensuite être validée par le comité de contreparties composé des responsables de la Gestion, du Middle-Office, du RCCI et du responsable de la fonction permanente de gestion des risques. Dès lors qu'une contrepartie ne répond plus à un des critères, le comité contrepartie est réuni afin de statuer sur les mesures à prendre.

En complément de ce qui précède, la Société de Gestion applique sa politique meilleure exécution. Pour plus d'informations concernant cette politique et notamment sur l'importance relative des différents critères d'exécution par classe d'actif, veuillez consulter notre site internet :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr>

## **GESTION DES RISQUES**

La société de gestion mettra en place une procédure de gestion des risques, afin de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les risques liés aux investissements du FIA et leurs effets sur le profil de risque du FIA. La société de gestion s'assurera à cet effet que le profil de risque de chaque fonds est en adéquation avec la taille, la structure du portefeuille, les stratégies et les objectifs d'investissement du fonds, tel que prévu dans le prospectus.

## **PROFIL DE RISQUE**

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le porteur s'expose au travers du FIA principalement aux risques suivants :

### 1. Risque de perte du capital investi :

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie. L'objectif de gestion du FIA étant de reproduire la performance d'un panier d'OPC, il existe un risque de perte en capital en cas de forte baisse de ce panier d'OPCVM ou de fonds d'investissement alternatif.

### 2. Risque de marché :

L'évolution de la valeur liquidative du FIA est exposée à 100% aux risques de marché liés aux évolutions du panier d'OPCVM ou de fonds d'investissement alternatif. Ces OPCVM ou fonds d'investissement alternatif sont sensibles au risque de taux et de crédit et au marché actions. La valeur liquidative du FIA peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

### 3. Risque de Liquidité :

Les marchés sur lesquels le FIA intervient directement ou indirectement peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FIA peut-être amené (i) à liquider, initier ou modifier des positions notamment au titre du swap de performance portant sur le panier d'OPCVM ou de fonds d'investissement alternatif qui subirait entre autres le plafonnement des rachats du ou des d'OPCVM ou de fonds d'investissement alternatif le composant, et donc (ii) à racheter les parts du FIA.

### 4. Risque de contrepartie :

Le FIA sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le FIA est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du FIA par contrepartie.

### 5. Risques liés à la gestion des garanties :

Risque opérationnel : Le FIA pourrait supporter un risque opérationnel lié à des défaillances ou des erreurs des différents acteurs impliqués dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres et/ou des contrats d'échange sur rendement global (TRS). Ce risque intervient uniquement dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, tel que mentionnés par le règlement (UE) 2015/2365.

Risque juridique : Le FIA pourrait supporter un risque juridique lié à la conclusion de tout contrat de TRS et/ou d'opérations de financement sur titres tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

### 6. Risque de change :

L'attention des porteurs est attirée sur le risque de change lié au fait que les parts du FIA seront établies en EURO alors que le FIA pourra être investi ou exposé dans des actifs libellés dans d'autres devises. De ce fait, la valeur liquidative du FIA peut-être affectée par l'évolution des taux de change.

### 7. Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ou le fonds d'investissement alternatif ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

### 8. Risque que l'objectif de gestion du FIA ne soit que partiellement atteint :

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du FIA sera atteint. En effet, aucun actif ou instrument financier ne permet de réaliser automatiquement l'objectif de gestion.

### 9. Risque lié à la gestion active via l'utilisation d'un swap de performance :

L'OPC conclura un swap lié à la performance d'un panier d'OPC, dont la composition est proposée par un conseiller en investissement.

#### 10. Risque de Contrepartie :

Le FIA est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des Contrats Financiers de gré à gré (ci-après les "**Dérivés OTC**") et/ou à des techniques de gestion efficace de portefeuille (ci-après les "**TGEP**"). Il est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de contrepartie avec laquelle il aura conclu un Dérivé OTC et/ou une TGEP. En cas de défaillance de la contrepartie, le Dérivé OTC et/ou le TGEP pourra être résilié par anticipation et le FIA pourra, le cas échéant, conclure un autre Dérivé OTC et/ou TGEP avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement. La réalisation de ce risque pourra notamment occasionner des pertes pour le FIA et avoir des impacts sur la capacité du FIA à atteindre son objectif de gestion. Conformément à la réglementation applicable à un FIVG, le risque de contrepartie ne peut excéder 10% de la valeur totale des actifs du Compartiment par contrepartie.

#### 11. Risques en matière de durabilité :

Le FIA ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposé aux risques en matière de durabilité. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FIA. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Informations en matière de durabilité » du Prospectus.

Sauf disposition contractuelle contraire convenue avec le porteur, la loi applicable et les juridictions compétentes sont celles du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

### **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Le FIA est ouvert à tout souscripteur. Le FIA peut servir notamment de support au PEA. Ce FIA est plus particulièrement destiné aux clients de la gestion sous mandat de CM-CIC.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de ses souhaits de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 3 ans.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux aléas de performance d'un seul OPC.

Les « U.S. Person » (telles que définies ci-après – voir INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL) ne pourront pas investir dans le FIA.

### **DEVISE DE LIBELLE**

Euro

### **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le FIA sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

### **FREQUENCE DE DISTRIBUTION**

Néant.

### **CARACTERISTIQUES DES PARTS**

Valeur Liquidative d'Origine	Compartiments	Code ISIN	Distribution Des sommes distribuables	Devise de libellé	Fractionnement	Montant minimum de souscription
100 EUR	Non	FR0010905356	Capitalisation	EUR	Millièmes de parts	Néant

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

### **INFORMATIONS SUR LE TRAITEMENT EQUITABLE DES INVESTISSEURS**

La société de gestion veille à assurer un traitement équitable entre les porteurs de parts. Le traitement équitable des porteurs de parts implique, entre autres, pour la société de gestion, a) de veiller à ce que toutes les communications marketing soient claires, justes, non trompeuses et adaptées à leur public cible ; b) et de veiller à ce que les conflits d'intérêts substantiels soient identifiés, évités si possible, gérés et divulgués, afin d'assurer des résultats équitables pour les investisseurs.

## **LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Au siège de SG 29 HAUSSMANN – 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France.

La diffusion de ce prospectus, et l'offre ou l'achat des parts du FIA peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce prospectus ne constitue ni une offre ni un démarchage sur l'initiative de quiconque, dans tout pays dans lequel cette offre ou ce démarchage serait illégal, ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour ce faire ou à destination de toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou qu'il serait illégal de démarcher. Les parts du FIA n'ont pas été et ne seront pas offertes ou vendues aux Etats-Unis pour le compte ou au profit d'un citoyen ou résident des Etats-Unis.

Aucune autre personne que celles citées dans ce prospectus n'est autorisée à fournir des informations sur le FIA.

Les souscripteurs potentiels de parts du FIA doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

## **DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est datée du vendredi, ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent. Elle est calculée le mercredi suivant, ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

Un « **Jour Ouvré** » est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français, qui n'est pas un jour de solidarité au sens de la loi 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, qui n'est pas un jour de fermeture des banques au Luxembourg et à Paris et qui n'est pas un jour de fermeture des marchés Euronext à Paris.

## **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-2 ouvrés	J-2 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+3 ouvré	J+5 ouvrés au plus tard	J+5 ouvrés au plus tard
Centralisation avant 10h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 10h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscriptions et de rachats doivent parvenir au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale au plus tard à 10h00 (heure de Paris) deux Jours Ouvrés précédents la Date d'Exécution des Ordres (la « **Date de Réception des Ordres** »).

Ils seront exécutés chaque vendredi ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré le Jour Ouvré précédent (« **Date d'Exécution des Ordres** »). Néanmoins, la date d'exécution des ordres pourra être reportée au Jour Ouvré suivant si la valeur liquidative du fonds ne peut être déterminé en raison d'un événement de quelque nature que ce soit affectant l'un des OPCVM sous-jacents du swap de performance.

Un « **Jour Ouvré** » est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français, qui n'est pas un jour de solidarité au sens de la loi 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, qui n'est pas un jour de fermeture des banques au Luxembourg et à Paris et qui n'est pas un jour de fermeture des marchés Euronext à Paris.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus après 10 heures seront considérés comme ayant été reçus à la Date de Réception des Ordres de la semaine suivante.

L'adresse du Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale est la suivante : 32, rue du Champ de Tir -44000

Nantes

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués uniquement en millièmes de parts.

## **Gestion de liquidité**

Conformément à la directive AIFM, la société de gestion a adopté des règles et procédures de gestion de liquidité appropriées, permettant de mesurer le risque de liquidité du fonds, de manière à assurer une liquidité suffisante des investissements et par conséquent, de satisfaire les demandes de rachats des porteurs, conformément aux dispositions du prospectus.

Ces procédures qui ont vocation à être mises à jour en cas de changement ou de nouvelles dispositions sont réexaminées au moins une fois par an.

La société de gestion effectue, de manière régulière, des « stress tests », simulant des circonstances normales et exceptionnelles, afin d'évaluer et de mesurer le risque de liquidité du fonds.

Si elle l'estime nécessaire, la société de gestion peut prendre les mesures appropriées afin d'assurer la liquidité du fonds en question. La société de gestion doit s'assurer, pour le fonds, de la cohérence de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et de la politique de rachat.

## **FRAIS ET COMMISSIONS**

### **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

### **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- les coûts/frais opérationnels directs et indirects liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter à la Partie Frais du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICl).

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC <sup>(1)</sup>	Actif net	1% TTC par an maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50% TTC par an maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

<sup>(1)</sup> incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC ou fonds d'investissement.

Le FIA investira directement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement alternatif éligibles au PEA gérés ou non par SG 29 HAUSSMANN dont les frais de gestion ne dépasseront pas 0,50 % TTC par an de l'actif net par OPCVM ou fonds d'investissement alternatif et pour lesquels aucun droit d'entrée ou de sortie ne sera prélevé.

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée sur le FIA.

### **Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les cessions temporaires de titres**

Les éventuelles opérations de pensions livrées et de prêts/emprunts de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FIA.

## INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

---

La diffusion de ce prospectus, tel que modifié, et l'offre ou l'achat des parts du FIA, pourront être interdits ou restreints dans certains pays. Les personnes qui reçoivent ce prospectus et/ou plus généralement tout document ou toute information relatif(ve) au FIA devront respecter toutes les restrictions applicables dans leur pays. L'offre, la cession ou l'achat des parts du FIA, ou la diffusion ou la détention du prospectus, de tout document et/ou de toute information relatif(ve) au FIA, doit être effectué(e) en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur dans tous les pays dans lesquels une offre, une cession ou un achat des parts du FIA est réalisé(e), ou dans lesquels le prospectus, tout document et/ou toute information relatif(ve) au FIA, est diffusé(e) ou détenu(e), incluant notamment l'obtention d'un consentement ou d'une autorisation exigé(e) par la loi et la réglementation ou toute autre formalité imposée, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations sur l'offre ou l'achat des parts du FIA qui soient différentes de celles contenues dans le prospectus. Si de telles informations ont été fournies, la société de gestion du FIA ne devra pas en tenir compte. Vous devez vous assurer que le prospectus que vous avez reçu n'a pas été remplacé par une version plus récente. La remise de ce prospectus et la distribution des parts du FIA selon les modalités présentes ne signifient pas qu'il n'y ait eu aucune modification dans les caractéristiques du FIA depuis la date de publication de ce prospectus.

Le prospectus du FIA et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :  
SG 29 HAUSSMANN  
29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France  
Site internet : [sg29haussmann.societegenerale.fr](https://sg29haussmann.societegenerale.fr)

Date de Publication du prospectus : 16 juin 2023

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, vous trouverez les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FIA.

La Société de gestion encadre les risques de conflits d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant. Un résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en œuvre par la Société de gestion est consultable sur le site internet : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr>.

La « politique de vote » concernant les titres détenus par le FIA mise en œuvre par la Société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles ces droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr>

Les investisseurs pourront interroger la Société de gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds gérés par la Société de gestion auront atteint le seuil de détention fixé dans sa politique de vote. Toute absence de réponse de la part de la Société de gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans sa politique de vote.

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

### **Avertissement relatif à la réglementation américaine applicable au FIA**

Ce prospectus, pris conjointement avec tout autre document et/ou information relatif(ve) au FIA, ne constitue ni une offre ni une sollicitation de céder des parts du FIA (i) dans tout Etat dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou (ii) à toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou cette sollicitation.

Toute personne qui reçoit, dans son pays, une copie de ce prospectus ne saurait la considérer comme une invitation ou une offre, à moins que dans le pays concerné une telle invitation ou une telle offre soit possible, c'est-à-dire sans exigence juridique particulière, telle que des obligations d'enregistrement. Celui qui souhaite acquérir des droits ou souscrire ou racheter des parts du FIA selon les modalités décrites dans le prospectus devra respecter la loi en vigueur dans son pays, incluant notamment l'obtention d'accords gouvernementaux ou de toute autre entité ou toute autre formalité, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Les parts du FIA n'ont pas été et ne se seront pas soumises aux conditions d'enregistrement du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (tel que modifié) (le « **U.S. Securities Act** ») ou aux conditions d'enregistrement des « securities laws » de chacun des Etats des Etats-Unis d'Amérique. Les parts du FIA ne pourront pas être offertes ou cédées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, sur ses territoires ou ses possessions, à un de ses Etats ou au District de Columbia (les "**Etats-Unis**"), ou à une U.S. Person (telle que définie ci-après), ou pour son compte. Toute personne qui souhaite acquérir des parts du FIA devra déclarer qu'elle n'est pas une US. Person au sens de la Règle Volcker (telle que définie ci-après). Aucune autorité fédérale ou étatique des Etats-Unis n'a revu ou approuvé ce prospectus ou tout autre document relatif au FIA. Selon le droit américain, toute affirmation contraire serait qualifiée d'infraction.

Conformément à la Réglementation S du U.S. Securities Act, les parts du FIA seront offertes uniquement à l'extérieur des Etats-Unis.

Aucun porteur de parts du FIA n'est autorisé à vendre, transférer ou attribuer, directement ou indirectement (par exemple, à travers un contrat d'échange ou tout autre contrat financier, participation ou tout autre contrat similaire) ses parts à une U.S. Person. Toute vente, attribution ou tout transfert sera considéré(e) comme nul(le).

Le FIA ne sera pas soumis aux conditions d'enregistrement du *United States Investment Company Act* de 1940 (tel que modifié) (le « **Investment Company Act** »). A la lecture de l'*Investment Company Act*, les membres de la *United States Securities and Exchange Commission* sur les sociétés d'investissement étrangères ont confirmé qu'un FIA n'est pas soumis à de telles conditions d'enregistrement si les porteurs qualifiés de U.S. Persons ne sont pas autorisés à détenir des parts du FIA et si aucune offre n'est faite au public. Pour s'assurer que le FIA ne soit pas soumis aux conditions d'enregistrement de l'*Investment Company Act*, la société de gestion pourra procéder au rachat des parts du FIA détenues par des U.S. Persons.

CONFORMEMENT A L'EXEMPTION DE L'ARTICLE 4.13(a)(3) DE LA REGLEMENTATION DE LA *COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION* DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (« **CFTC** »), LA SOCIETE DE GESTION DU FIA N'A PAS L'OBLIGATION DE S'ENREGISTRER AUPRES DE LA CFTC EN QUALITE DE "COMMODITY POOL OPERATOR" (« **CPO** ») DU FIA. LA SOCIETE DE GESTION DU FIA A DEPOSE UNE NOTIFICATION D'EXEMPTION EN VERTU DE LAQUELLE ELLE BENEFICIE D'UNE TELLE EXONERATION D'ENREGISTREMENT ET PAR LAQUELLE ELLE S'ENGAGE A SE CONFORMER AUX EXIGENCES LIEES A CETTE EXEMPTION, NOTAMMENT A RESPECTER LES LIMITES DE TRANSACTION DE CERTAINS INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME CONCLUS PAR LE FIA, ET A CE QUE CHAQUE INVESTISSEUR SOIT UN ELIGIBLE PARTICIPANT, TEL QUE PRECISE DANS LA REGLEMENTATION DE LA CFTC. CETTE REGLEMENTATION EXIGE EGALEMENT QUE LES PARTS DU FIA NE SOIENT PAS SOUMISES A L'ENREGISTREMENT PREVU PAR LE U.S. SECURITIES ACT DE 1933 ET QU'ELLES SOIENT OFFERTES ET/OU CEDEES SANS DEMARCHE AUPRES DU PUBLIC AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE. AINSI, CONTRAIREMENT A UN CPO ENREGISTRE AUPRES DE LA CFTC, LA SOCIETE DE GESTION DU FIA N'EST PAS TENUE, NI DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS POTENTIELS UN DOCUMENT CONFORME AUX NORMES ETABLIES PAR LA CFTC, NI DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS DU FIA DES RAPPORTS ANNUELS CERTIFIES SELON LES NORMES DE LA REGLEMENTATION DE LA CFTC APPLICABLES AUX CPO ENREGISTRES. LA SOCIETE DE GESTION DU FIA TRANSMETTRA CEPENDANT CE PROSPECTUS AUX INVESTISSEURS POTENTIELS. CE PROSPECTUS N'A PAS ETE REVU NI APPROUVE PAR LA CFTC.

#### La Règle Volcker

Certaines dispositions législatives et réglementaires des Etats-Unis d'Amérique s'appliquent à la Société Générale, au FIA et à ses porteurs. Le 21 juillet 2010, le président Obama a promulgué le *Dodd-Frank Act*. L'article 619 du *Dodd-Frank Act* et ses règlements d'application (communément appelés la « **Règle Volcker** ») restreignent la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités au sein du Groupe Société Générale, notamment, d'acquérir ou de conserver une part, ou toute autre forme de participation dans un *covered fund* ou de promouvoir (y compris d'agir en qualité de *commodity pool operator*) un « *covered fund* » (ce terme incluant certains fonds de gestion alternative et fonds de *private equity*). Nonobstant ce qui précède, la Règle Volcker permet à des entités bancaires non américaines d'acquérir, de détenir ou de promouvoir des organismes de placement collectif (« **OPC** ») qui ne sont pas offerts aux Etats-Unis et qui remplissent certaines conditions (ces OPC étant alors appelés des « *foreign excluded funds* »). Pour qu'un OPC soit qualifié de *foreign excluded fund*, les conditions suivantes sont requises : (1) l'entité bancaire ne doit pas être une entité des Etats-Unis; (2) l'OPC doit être domicilié hors des Etats-Unis d'Amérique et les parts de l'OPC doivent être offertes et vendues seulement en-dehors des Etats-Unis; et (3) soit l'OPC ne doit pas être un « *commodity pool* » tel que défini dans le *US Commodity Exchange Act*, ou si c'est un *commodity pool*, il ne doit pas avoir de *commodity pool operator* relevant ou pouvant relever de la règle CFTC 4.7 comme exemption de certaines obligations sous le *US Commodity Exchange Act*.

La date d'entrée en vigueur de la Règle Volcker était le 21 juillet 2012. Toute entité bancaire, soumise à certaines exemptions, était tenue de mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la Règle Volcker avant la fin de la période de conformité, c'est-à-dire au plus tard le 21 juillet 2015. Le *US Federal Reserve Board* a décidé de prolonger jusqu'au 21 juillet 2017 la période de conformité pour les organismes de placement collectifs créés avant le 1er janvier 2014.

Les porteurs de parts du FIA qui sont eux-mêmes des entités bancaires soumises à la Règle Volcker en certaines circonstances peuvent être dans l'incapacité d'acquérir ou de conserver des parts du FIA à cause des restrictions de la Règle Volcker. Un fonds qui n'est pas géré par la société de gestion (ou par toute autre entité au sein du Groupe Société Générale) pourra ne pas être soumis à ces dispositions.

La société de gestion et ses Entités Affiliées ne garantissent pas aux porteurs de parts la qualification du FIA sous la Règle Volcker. Les porteurs de parts du FIA doivent demander à leurs propres conseils juridiques quels sont les tenants et les aboutissants de la Règle Volcker quant à l'achat de parts du FIA.

«**U.S. Person**» est définie comme (A) une « *United States Person* » telle que définie dans la Réglementation S du U.S. Securities Act, et/ou (B) une personne n'entrant pas dans la catégorie de « *Non-United States Person* » telle que définie dans la Section 4.7(a)(1)(iv) des règles émises par la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (C) toute « *U.S. Person* » telle que définie dans la Section 7701 (a)(30) du *Internal Revenue Code* de 1986 (code fiscal américain), tel que modifié.

«**Entité Affiliée**» : au regard d'une entité donnée, toute autre société qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous un contrôle commun avec, cette entité donnée, selon les termes du *United States Bank Holding Act* de 1956.

«**Dodd-Frank Act**» : *United States Dodd Franck Wall Street Reform and Consumer Protection Act*.

“**Groupe Société Générale**” : Société Générale S.A. et ses filiales, Entités Affiliées et/ou Associés.

“**Société Générale S.A.**” or “**Société Générale**” : Banque de nationalité française, Société Anonyme immatriculée en France au Registre du Commerce et des Sociétés, et dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.

“**Règle Volcker**” : la Section 619 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (y compris, le cas échéant, ses règlements d’application y afférant).

## **REGLES D’INVESTISSEMENT**

---

Le FIA respecte l'ensemble des règles d’investissement et ratios réglementaires applicables aux fonds d’investissement à vocation générale définies aux articles L214-24-24 et suivants et R214-32-9 et suivants du Code monétaire et financier.

## **RISQUE GLOBAL**

---

Le calcul de l’exposition globale est réalisé selon l’approche par les engagements.

## **REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

---

### **A. Règles d’évaluation**

Les actifs du FIA sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l’absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l’instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s’y rattachent. Les pensions, les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.

Les parts et actions d’organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FIA.

Les parts et actions de fonds d’investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d’actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FIA.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n’a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les cours de change retenus pour l’évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FIA sont les cours de change diffusés par le fixing WM Reuters la veille du jour d’arrêt de la valeur liquidative du FIA.

### **B. Méthode de comptabilisation des frais de négociation**

La méthode retenue est celle des frais inclus.

### **C. Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe**

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

### **D. Politique de distribution**

Capitalisation.

### **E. Devise de comptabilité**

La comptabilité du FIA est effectuée en euros.

# REGLEMENT DU FCP

## OBJECTIF PERFORMANCE(PEA)

## REGLEMENT

### TITRE 1

#### ACTIFS ET PARTS

##### ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP débute à compter de sa date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers pour une durée de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Le montant minimal des actifs que le FCP doit réunir lors de sa constitution est de 10 000 000 Euros.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 10 000 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

##### ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de cession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

### **TITRE 2**

#### **FONCTIONNEMENT DU FCP**

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION :**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

#### **ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le fonds peut investir dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes à la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM IV) et dans autres organismes de placement collectif en respectant notamment les dispositions prévues par l'article L. 214-27 du Code monétaire et financier.

#### **ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE :**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## TITRE 3

### MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

#### ARTICLE 9 : MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un FIA sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

**Capitalisation pure** : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi

**Distribution pure** : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec la possibilité de distribuer des acomptes. **Capitalisation et/ou Distribution** : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision. Les sommes distribuables restantes seront réinvesties.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

## TITRE 4

### FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP ;

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées ;

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## **ARTICLE 12 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.  
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5**

### **CONTESTATION**

## **ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.